

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2022 - RAAE n° 14 du 28 janvier 2022
publié le 28 janvier 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2021-1258 du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière 1

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2022-0088 du 17 janvier 2022 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Dominique LEPARRE 4

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 22-008 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature au colonel hors classe des sapeurs-pompiers professionnel Laurent CHAVILLON, détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise à compter du 1^{er} février 2022 5

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-24 du 27 janvier 2022 portant sur le danger imminent que représente l'état du logement aménagé au deuxième étage de l'immeuble sis 30, Rue Lemercier à Pontoise (95300) 7

Arrêté n° 2022-27 du 27 janvier 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans les combles de l'immeuble sis 119, Avenue Henri Barbusse à Arnouville (95400) 10

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-00100 du janvier 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le mardi 1^{er} février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus 13



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PREFECTURE
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure**

**ARRETE n° 2021-1258 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUIN 2015 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
ROUTIERE**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

CONSIDERANT la désignation par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), d'un membre titulaire et d'un membre suppléant chargés de représenter le Conseil au sein des commissions administratives et notamment de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

CONSIDERANT la désignation par le Syndicat Général de l'Automobile (SGA), d'un membre titulaire et d'un membre suppléant chargés de représenter le Syndicat au sein des commissions administratives et notamment de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

CONSIDERANT la désignation par l'Association des Dépanneurs Automobiles de France (ADAF) d'un membre titulaire et d'un membre suppléant chargés de représenter l'association au sein des commissions administratives et notamment de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

CONSIDERANT la désignation par la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA), d'un membre titulaire et d'un membre suppléant chargés de représenter la Fédération au sein des commissions administratives et notamment de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1: l'article 3 de l'arrêté du 11 juin 2015 est modifié ainsi qu'il suit:

Formation chargée de formuler des avis relatifs à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile-de-France (C.R.S.7) ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection de la Population ou son représentant ;
- Le Directeur des Routes d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Un Conseiller Départemental, Monsieur Thomas VATEL, ou son représentant ;
- Un Elu communal, Monsieur Didier GABRIEL, maire du Bellay-en-Vexin, ou son représentant ;

- **Le conseil national des professions de l'automobile**
Titulaire : Monsieur André TOUZEAU 18-20 rue des Beaux Soleils -BP 80218 – OSNY – 95523 CERGY PONTOISE CEDEX
Suppléant : Monsieur Pascal PRAT -18-20 rue des Beaux Soleils -BP 80218 – OSNY – 95523 CERGY PONTOISE CEDEX

- **Le syndicat général de l'automobile**
Titulaire : Monsieur Christian BRAUN 18 av Jean Monet – 94450 LIMEIL BREVANNES
Suppléant : Monsieur André LAURENT -18 av Jean Monet – 94450 LIMEIL BREVANNES

- **L'association dépanneurs automobiles France :**
Titulaire : Monsieur Anthony PELFRENE, 13 bis av P. Langevin 95520 HERBLAY

- **La fédération nationale de l'artisanat automobile :**
Titulaire : Monsieur Bruno CHASTANG 9/11 avenue Michelet 93583 ST OEUN L'AUMONE CEDEX
Suppléant : Monsieur Philippe GIMENEZ 9/11 avenue Michelet 93583 ST OEUN L'AUMONE CEDEX

Le Secrétariat de cette formation est assuré par le Bureau de la Sécurité Intérieure du Cabinet du Préfet

Article 4 : Le directeur du cabinet du Préfet du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 26 JAN. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ARRETE PREFECTORAL N°2021-1258 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE

Arrêté n°2022-0088

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Dominique LEPARRE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté n20-012 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-086 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que monsieur Dominique LEPARRE remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Dominique LEPARRE ;

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 janvier 2022

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRETE n° 22-008

donnant délégation de signature au colonel hors classe Laurent CHAVILLON,
directeur départemental du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2020-5635 du 22 décembre 2020 portant changement d'affectation du commandant de sapeurs-pompiers professionnels Thierry FORTIER en qualité d'adjoint au chef de groupement prévention de la direction prévention et organisation des secours à compter du 4 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-5769/P127 du 19 janvier 2021 portant affectation et nomination du commandant de sapeurs-pompiers professionnels Sylvain CHATEAU en qualité de chef de groupement prévention de la direction prévention et organisation des secours à compter du 4 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-550/M3 portant mutation du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Michel HOUX à compter du 1^{er} avril 2021 au service d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2021-6137/M42 du 10 janvier 2022 portant détachement du colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Laurent CHAVILLON, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} février 2022 au colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Laurent CHAVILLON, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise, pour signer dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des arrêtés, tous les documents, pièces et correspondances administratives ayant trait à :

- 1) la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours,
- 2) la communication des décisions individuelles portant sur les carrières des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 2 : Délégation de signature lui est par ailleurs conférée pour signer les avis, rapports, convocations et correspondances se rapportant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée au colonel Michel HOUX, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, pour signer les mêmes documents dans les mêmes conditions.

Article 4 : Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, afin de signer les avis, rapports, convocations et correspondances se rapportant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au commandant Sylvain CHATEAU, chef du groupement prévention. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant CHATEAU, délégation de signature est donnée au commandant Thierry FORTIER, adjoint au chef de groupement prévention.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **28 JAN. 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n°2022-24

portant sur le danger imminent que représente l'état du logement
aménagé au deuxième étage de l'immeuble sis 30 rue Lemercier à PONTOISE (95300)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 51 ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier adressé le 9 novembre 2021 par la mairie de PONTOISE à monsieur Frédéric LERCH, propriétaire occupant des locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 30 rue Lemercier à PONTOISE (95300), visant le danger grave et imminent constaté le 5 novembre 2021 dans son logement, et le mettant en demeure de mettre en conformité l'installation électrique, de mettre un terme à l'utilisation des convecteurs électriques d'appoint, de débarrasser l'ensemble du logement des déchets qui s'y trouvent, de désinsectiser, nettoyer et désinfecter les locaux ; courrier réceptionné le 12 novembre 2021 ;

Vu les éléments de constat et les photographies transmises le 24 janvier 2022 par la mairie de PONTOISE, suite au constat réalisé le 24 janvier 2022, mettant en avant la persistance des désordres, et justifiant d'engager, pour le logement aménagé au deuxième étage de l'immeuble sis 30 rue Lemercier à PONTOISE (95300), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Frédéric LERCH, propriétaire occupant ;

Considérant qu'il ressort des éléments transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé que l'ensemble du logement est encombré d'objets divers, de sacs poubelle remplis et d'emballages vides ;

Considérant que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

Considérant que cet entassement généralisé dans les locaux rend impossible l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que l'entassement de déchets rend impossible le contrôle de l'installation électrique des locaux, et que le risque d'incendie lié à une défaillance de la sécurité de l'installation électrique ne peut pas, en conséquence, être écarté ;

Considérant que l'utilisation de radiateurs électriques d'appoint branchés sur des prises multiples constitue un risque d'incendie, en raison du risque d'échauffement des matériaux et de fonte des isolants ;

Considérant que des fils sous tension sont accessibles, que le tableau électrique est installé à une hauteur excessive qui en rend l'accès difficile, que ses éléments ne sont pas protégés mécaniquement et qu'il ne semble pas comporter de disjoncteur différentiel 30 mA permettant d'assurer la protection des personnes ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, la présence de déchets entreposés et l'état des installations électriques sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric LERCH, domicilié 30 rue Lemer cier à PONTOISE (95300), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'il occupe, les mesures suivantes :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants,
- Procéder à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend la pose de dispositifs de chauffage électrique permettant d'assurer un chauffage continu des locaux dans des conditions garantissant la sécurité des occupants.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de PONTOISE ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'occupant des locaux par la mairie de PONTOISE. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de

l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 JAN. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**Arrêté n°2022-27
de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans les combles de l'immeuble
sis 119 avenue Henri Barbusse à ARNOUVILLE (95400)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé, en date du 14 décembre 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux sous combles sis 119 avenue Henri Barbusse à ARNOUVILLE (95400) ;

Vu le courrier adressé, le 6 janvier 2022, en recommandé avec accusé de réception, à madame Gaëlle LAUDRIN, domiciliée 8 rue Bordin à SARTROUVILLE (78500), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 8 janvier 2022 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par madame Gaëlle LAUDRIN, dans son courrier en date du 12 janvier 2022, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux sous combles sis 119 avenue Henri Barbusse à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée AL396, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : aucune pièce des locaux aménagés sous combles ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m² dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas d'assurer une circulation d'air permanente dans le logement ;

Considérant qu'une partie des locaux est affectée par des développements de moisissures ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales
- ✓ troubles du comportement
- ✓ promiscuité
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques
- ✓ réactions allergiques, irritations, asthme

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame Gaëlle LAUDRIN, domiciliée 8 rue Bordin à SARTROUVILLE (78500) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux sous combles sis 119 avenue Henri Barbusse à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée AL396, appartenant à madame Gaëlle LAUDRIN, domiciliée 8 rue Bordin à SARTROUVILLE (78500), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants, il appartient à madame Gaëlle LAUDRIN, propriétaire bailleur des locaux sous combles sis 119 avenue Henri Barbusse à ARNOUVILLE, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant 1^{er} mars 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie d'ARNOUVILLE.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'ARNOUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 27 JAN. 2022

~~Le préfet~~
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2022-00100
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du
réseau ferré francilien entre le mardi 1^{er} février 2022
et le jeudi 31 mars 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 janvier 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence d'actes malveillants et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du mardi 1^{er} février au jeudi 31 mars 2022 inclus dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mardi 1^{er} février 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

Article 2 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **28 JAN. 2022**

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.